

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Décision n° 2014-03 du 31 mars 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties et modifiant la décision n° 2013-03 du 26 décembre 2013

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco du 29 novembre 2011,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2011/14 du 20 septembre 2011 relative aux instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème, modifiée,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2013/4 du 20 mars 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2014/12 du 12 mars 2014 modifiant l'orientation de la BCE/2013/4 du 20 mars 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9,
- la décision de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2013 relative à des mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2013/35),
- la décision de la Banque centrale européenne BCE/2013/36 du 26 septembre 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France, modifiée,
- la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2013-03 du 26 décembre 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties,

DECIDE

En application de l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2014/12 du 12 mars 2014 susvisée et du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L.141-1 et suivants et L.711-2 et suivants, la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2013-03 susvisée est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} est ajouté un quatrième paragraphe rédigé comme suit :

« Aux fins des articles 7 et 8 de la présente décision, la République hellénique et la République portugaise sont considérées comme des États membres de la zone euro se conformant à un programme de l'Union Européenne / du Fonds Monétaire International. »

Article 2

L'article 3.1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Outre les titres adossés à des actifs éligibles en vertu du chapitre VI de la décision n° 2010-04, les titres adossés à des actifs qui ne satisfont pas aux obligations en matière d'évaluation du crédit prévues à l'article 6.5.3 de la décision n° 2010-04 ou à l'article 6 de la décision de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2013 relative à des mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2013/35), mais qui satisfont pour le reste à tous les autres critères d'éligibilité applicables aux titres adossés à des actifs en vertu de la décision n° 2010-04, constituent des actifs éligibles comme garanties aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, sous réserve :

- d'avoir deux notations au moins égales à « triple B » de tout OEEC accepté, lors de l'émission ;

- et de satisfaire à l'ensemble des exigences suivantes :

- a) les actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres appartiennent à l'une des catégories d'actifs suivantes :
 - i) créances hypothécaires,
 - ii) prêts aux petites et moyennes entreprises (PME),
 - iii) prêts immobiliers commerciaux,
 - iv) prêts à l'automobile,
 - v) crédit-bail,
 - vi) crédit à la consommation,
 - vii) créances sur cartes de crédit.

- b) il n'y a pas de mélanges d'actifs de catégories différentes au sein des actifs générant des flux financiers;
- c) les actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres ne contiennent pas de prêts qui :
 - i) constituent des créances douteuses au moment de l'émission des titres adossés à des actifs; ou
 - ii) constituent des créances douteuses lorsqu'ils sont inclus dans les titres adossés à des actifs, notamment en cas de substitution ou de remplacement des actifs sous-jacents; ou
 - iii) à un moment quelconque, sont des prêts structurés, syndiqués ou avec un effet de levier ;
- d) les documents concernant l'opération sur titres adossés à des actifs prévoient des clauses relatives à la continuité du recouvrement.

Une notation « triple B » correspond à une notation au moins égale à « Baa3 » selon Moody's, à « BBB - » selon Fitch ou Standard & Poor's ou à une notation égale à « BBBL » selon DBRS. »

Article 3

La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Elle est publiée au Registre de publication officiel de la Banque de France. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Fait à Paris, le 31 mars 2014
Le Gouverneur de la Banque de France
Christian NOYER